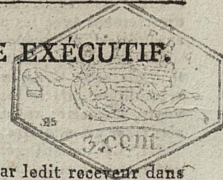


LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.



(N^o. 3129). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Châlons-sur-Marne.* (Du 21 messidor an 7).

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune de Châlons-sur-Marne un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence, à celle de ses hospices et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toute sorte, le cidre, le poiré, la bière, et sur les huiles, à l'exception de celles de navette, de chenevis, et de chou et colza.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le directoire exécutif.

IV. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Châlons, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera aussi le préposé en chef de l'octroi: quant aux autres employés, ils seront nommés par l'administration départementale, sur une liste triple, dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du règlement fait pour assurer son exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau, et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif. A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions de l'administration municipale de Châlons, sous la surveillance de l'administration départementale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police municipale, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Châlons; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 13, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; moitié appartiendra aux em-

ployés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'hospice de la municipalité.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y auroit voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera avec ses observations à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime pour franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes de la commune, en sa qualité de receveur de l'octroi, remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versements qui lui auront été faits.

XXI. L'administration centrale de Marne fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même ten que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Châlons-sur-Marne, en conséquence de la loi à laquelle il est annexé.

Désignation des objets sujets aux droits.

Eaux-de-vie et liqueurs.....	5 fr. par hectolitre.
Vins de toute espèce, bière, cidre et poiré.	1 fr. 50 c. par hect.
Les huiles, à l'exception de celles formellement exceptées par l'art. 2 de la présente loi.....	1 fr. 50 c. par hect.
La vendange.....	75 c. par hect.

(N^o. 3130). *Loi qui transfère à Montreuil-Belfroy le chef-lieu du canton de Meignanne, département de Maine-et-Loire.* (Du 21 messidor).

(N^o. 3131). *Loi qui autorise l'administration municipale de la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, à échanger dans les formes ordinaires, avec l'administration centrale du département, les bâtimens des ci-devant Bénédictins, contre ceux qui forment la maison d'arrêt et le tribunal correctionnel.* (Du 22 messidor).

(N^o. 3132). *Loi qui déclarent valables les opérations de l'assemblée primaire, section du Nord, de la commune et canton de Fleurance, département du Gers, tenue en germinal an 7, dans le temple décadaire.* (Du 22 messidor).

(N^o. 3133). *Arrêté du directoire exécutif, qui règle la marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France.* (Du 22 messidor).

Art. I^{er}. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls, commis-

aires, sous commissaires ou agens de la marine et du commerce, des nations étrangères dans la république française, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif.

II. Lorsque, par une suite de leurs relations avec lesdites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères de la république, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires de leur nation, lequel s'adresse au ministre des relations extérieures.

III. Le consul-général peut lui-même être l'intermédiaire des autres agens consulaires de sa nation; à défaut d'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires.

(N^o. 3134). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine le mode des rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la république.*

Art. I^{er}. Les étrangers accrédités de quelque manière que ce soit près du gouvernement, et ceux qui se trouvent occasionnellement sur le territoire de la république par suite d'opérations politiques auxquelles il a pris part, n'ont de rapports directs qu'avec le ministre des relations extérieures.

II. Ils ne communiquent que par son intermédiaire avec les autres ministères.

(N^o. 3135). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la surveillance des étrangers non accrédités* (Du 22 messidor).

Art. I^{er}. Le ministre des relations extérieures et celui de la police générale se concerteront dans les mesures relatives aux étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner dans la république.

II. Les étrangers non accrédités restent spécialement sous la surveillance du ministre de la police générale.

(N^o. 3136). *Loi relative aux bons admissibles en paiement des contributions et patentes.* (Du 23 messidor).

Art. I^{er}. Les contribuables autorisés par l'article 2 de la loi du 22 floréal dernier, à payer en bons au porteur leurs contributions directes et les droits de patente, seront admis à faire le versement dans les caisses des receveurs généraux des départemens, des présposés aux recettes, et à la trésorerie nationale, et il leur en sera délivré des réceptions, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucune pièce justificative du montant des sommes qu'ils ont à acquitter, soit en contributions directes, soit en droits de patente, ni d'autres formalités que celles prescrites par la loi du 22 floréal an 7.

II. Les bons ainsi versés seront barrés et annullés en présence des contribuables qui les remettront.

III. La trésorerie nationale sera tenue de livrer lesdits bons à tous les rentiers et pensionnaires contribuables ou non contribuables indistinctement, sans exiger d'eux d'autres formalités que celles prescrites par ladite loi du 22 floréal.

(N^o. 3137). *Arrêté du directoire exécutif, qui accord un brevet d'invention aux citoyens Girard pere et fils.* (Du 24 messidor).

Le 24 messidor de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, aux citoyens Pierre-Henri-Joseph Girard pere et fils, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n^o. 173, à l'effet de mettre à exécution, dans toute l'étendue de la république, des moyens mécaniques de tirer parti de l'ascension et de l'abaissement des vagues de la mer, comme forcées motrices; à la charge par eux de suivre les procédés indiqués dans le mémoire explicatif et dans les dessins qu'ils ont déposés, aux termes des loix précitées.

(N^o. 3138). *Arrêts du directoire exécutif, qui accorde un brevet d'invention au citoyen Delacroix.* (Du 24 messidor).

Le 24 messidor de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour, au citoyen Etienne-Laurent Delacroix, commandant des dépôts des prisonniers de guerre et déserteurs à l'étranger, en résidence à Metz, à l'effet de construire et faire construire dans toute l'étendue de la république, un bâtiment propre à naviguer sans voiles, sans chevaux et sans rouages; à la charge par lui de suivre les moyens indiqués dans

les dessins et dans le mémoire explicatif qu'il a déposés, aux termes des loix précitées.

(N^o. 3139). *Loi relative à la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur.* (Du 24 messidor). (Voyez la page 161 du présent supplément).

(N^o. 3140). *Loi contenant une adresse au peuple français, sur le danger des dissensions civiles.* (Du 24 messidor). (Voyez le *Publiciste* du 24 messidor, pages 3 & 4.)

(N^o. 3141). *Loi portant qu'il sera établi à Charolles, département de Saône-et-Loire, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel existant dans cette commune.* (Du 24 messidor).

(N^o. 3142). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue en germinal an 7, à Belvianes, canton de Quillan, département de l'Aude.* (Du 24 messidor).

(N^o. 3143). *Proclamation du directoire exécutif au peuple français, sur la situation de la république.* (Du 25 messidor). Voyez le *Publiciste* du 27 messidor, page 3.

(N^o. 3144). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la circulation des poudres dans l'intérieur.* (Du 25 messidor).

Art. I^{er}. Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à l'autre dans l'intérieur de la république, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre et de la marine.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le tems pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la république prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transportent des poudres, sont munies de pareil certificat, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

(N^o. 3145). *Loi relative aux congés absolus, et aux dispenses et exemptions de service militaire.* (Du 27 messidor).

Art. I^{er}. Tous congés absolus, toutes dispenses et exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour à des conscrits ou réquisitionnaires, sont déclarés nuls, quels qu'en soient les motifs, sauf à ceux qui les avaient obtenus, à réclamer de nouvelles dispenses, s'il y a lieu, pour les causes et dans les formes prescrites par la présente loi.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, 1^o. Les congés absolus de réforme délivrés par les conseils d'administration des corps, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service;

2^o. Les congés et dispenses définitives accordés jusqu'à ce jour à des citoyens qui sont actuellement mariés ou veufs;

3^o. Les congés absolus délivrés à des officiers ou sous-officiers; et, à cet égard, les destitutions d'officiers et sous-officiers, ainsi que leurs démissions acceptées dans les cas où elles étoient autorisées, vaudront comme congés absolus.

En aucun cas, la destitution ou démission d'un conscrit promu au grade d'officier avant le terme fixé par la loi, ne peut tenir lieu de congé.

III. Ceux qui sont porteurs de congés ou dispenses mentionnés en l'article précédent, sont tenus de les faire viser et enregistrer par l'administration municipale de leur domicile, dans le mois qui suivra la publication de la présente, si cela n'a pas déjà été fait; à défaut de quoi lesdits congés ou dispenses seront considérés comme non avenus.

IV. Il n'est rien changé aux dispositions des loix, en ce qui concerne les conscrits mariés avant le 23 nivôse an 4, et les réquisitionnaires et autres militaires mariés avant le 1^{er} germinal de la même année, non plus qu'à l'art. 9 de la loi du 23 fructidor an 6, concernant les conscrits et réquisitionnaires.

V. Il y aura, dans chaque département, un jury pour prononcer sur les dispenses de service militaire qui pourroient être demandées

pour cause d'infirmité ou d'incapacité, par ceux dont les congés ou dispenses se trouvent annullés, et par tous autres réquisitionnaires, conscrits ou militaires actuellement appelés à la défense de la patrie.

VI. Ce jury sera composé des trois plus anciens capitaines désignés par le directoire exécutif pour l'organisation des bataillons auxiliaires ou des compagnies franches dont la formation est ordonnée par la loi du 14 du présent.

VII. Aussi-tôt que les trois capitaines qui doivent composer le jury seront réunis dans le lieu de leur destination, l'administration centrale en instruira les citoyens par un avis publié dans les cantons et communes; ceux qui se croiroient dans le cas d'être dispensés, se présenteront devant le jury dans la décade qui suivra cette publication.

VIII. Le jury s'adjoindra deux officiers de santé pris sur les lieux, et choisis de préférence parmi ceux salariés par la république; il procédera à ses opérations publiquement, dans le lieu désigné par l'administration centrale, en présence du commissaire du directoire exécutif pris dans le même administrati. n, ou d'un administrateur chargé d'en faire les fonctions.

IX. Les officiers de santé feront leur rapport verbalement, et sans déplacer, conjointement ou par avis séparé; et le jury prononcera de suite, après avoir entendu le commissaire du directoire, sur chaque demande, sans que le jury soit tenu de déférer à leur avis.

X. Nulle dispense de service militaire ne sera accordée que pour des défauts de conformation, blessures, mutilations ou infirmités habituelles, et qu'autant que celui qui en est atteint sera reconnu hors d'état de porter les armes.

XI. Si le jury reconnoit dans le réclamant des infirmités qui ne produisent qu'un empêchement momentané, il fixera le délai après lequel le réclamant sera tenu de rejoindre.

XII. Si un individu a des défauts de conformation ou des blessures ou mutilations qui le mettent d'une manière patente hors d'état de se transporter devant le jury, l'administration municipale de son domicile lui en délivrera une attestation visée par le commissaire du directoire.

Au vu de cette attestation, le jury nommera sur les lieux deux commissaires pour dresser un rapport circonstancié de l'état du réclamant; et d'après ce rapport, il accordera ou refusera la dispense.

XIII. Si un individu est atteint d'une maladie grave qui le mette momentanément hors d'état de se transporter devant le jury, il en demandera l'attestation à l'administration municipale de son domicile, qui la lui délivrera, s'il y a lieu, d'après un rapport circonstancié d'un officier de santé nommé par elle, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

D'après cette attestation, le jury fixera le délai après lequel le réclamant sera tenu de rejoindre.

XIV. Nulle dispense de service ne pourra être accordée par le jury qu'à l'unanimité des suffrages.

Le certificat en sera délivré à ceux qui les obtiendront, signé par tous les membres du jury, visé par le commissaire du directoire exécutif, et conforme au modèle annexé à la présente.

Le délai pour joindre les drapeaux sera accordé à la majorité des suffrages; mais, en aucun cas, il ne pourra être de plus de trois mois.

XV. Le jury dressera procès-verbal de ses opérations, sur un registre qu'il tiendra à cet effet; ce procès-verbal sera signé par tous les membres du jury, par les officiers de santé qu'il aura employés, et par le commissaire du directoire. Ce registre sera déposé au secrétariat de l'administration centrale du département, aussi-tôt que les opérations du jury seront terminées.

XVI. Le jury terminera ses opérations au plus tard dans les mois de sa formation.

XVII. Dans la décade qui suivra le dépôt du registre, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale en enverra une expédition au ministre de la guerre: il enverra dans le même délai, au commandant de la gendarmerie, la liste, 1^o. de ceux auxquels il aura été délivré des dispenses de service, 2^o. de ceux auxquels elles auront été refusées, 3^o. de ceux auxquels il aura été fixé un délai pour se rendre aux armées.

Il adressera en même-tems aux administrations municipales le tableau particulier des citoyens de leur arrondissement auxquels il aura été accordé des dispenses, avec l'indication des motifs: ce tableau sera publié par les administrations municipales, et il restera affiché dans les temples décadaires, et dans les lieux des séances des administrations.

XVIII. Le ministre de la guerre pourra nommer des commissaires extraordinaires, pris dans les départements, pour vérifier la légitimité des dispenses accordées, et, sur le rapport de ses commissaires, annuler celles qui lui paroîtront mal fondées ou abusives; mais, en aucun cas, ces commissaires, ni le ministre, ni le directoire exécutif, ne pourront en délivrer eux-mêmes.

XIX. Les membres des administrations municipales, les commissaires du directoire exécutif, et les officiers de santé qui, par de faux rapports ou par toute autre voie, auroient favorisé des citoyens pour les soustraire indûment au service militaire, ou pour les faire dispenser de joindre leurs drapeaux dans le délai fixé par la loi, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder cinq cents, et d'une détention qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux ans.

Les membres des jurys, dans le même cas, seront traduits devant le conseil de guerre, pour être destitués, et condamnés à outre aux mêmes peines.

XX. Les officiers de santé non salariés par la république, qui auront été employés par le jury, seront payés sur le trésor public, à raison d'un franc par visite.

Le paiement sera effectué par les payeurs des départements, d'après les états dressés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, visés par le commissaire des guerres, et ordonnés par le commissaire-ordonnateur, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de la guerre.

(N^o. 3146). *Loi qui autorise l'administration municipale de Pierre-Fontaine département du Doubs, à concéder gratuitement au citoyen Barrey, une portion de terrain communal pour l'établissement d'une tuilerie.* (Du 27 messidor).

(N^o. 3147). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Sauvjac, département de l'Ardeche, tenue en germinal an 7, sous la présidence du citoyen Riviere, et annulle celles de la fraction de cette assemblée présidée par le citoyen Labrobrousse.* (Du 28 messidor).

(N^o. 3148). *Proclamation du directoire exécutif aux citoyens des départements de l'Aisne, de l'Aube, d'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne, sur l'introduction des nouvelles mesures de longueur.* (Du 28 messidor).

C I T O Y E N S ,

L'introduction des nouvelles mesures de longueur dans le département de la Seine, ordonnée par la convention nationale le 1^{er} vendémiaire de l'an 4, pour le 1^{er} nivôse suivant, devoit naturellement être suivie de leur émission dans toutes les autres parties de la république: mais les articles 4 et 8 de cette loi obligoient à faire gratuitement la première distribution des metres aux marchands patentés; et cette condition étoit difficile à remplir, vu le peu de fonds que l'on pouvoit affecter à cette partie: d'ailleurs il falloit, au préalable, que les tableaux de comparaison entre les mesures locales eussent été achevés. Aujourd'hui, les travaux préparatoires sont assez avancés pour que la loi puisse recevoir son exécution dans les douze départements qui avoisinent Paris; et comme la loi du 18 germinal de l'an 3 (art. 9), et celle du 1^{er} vendémiaire de l'an 4 (art. 4), autorisent à exécuter le renouvellement des anciens poids et mesures progressivement dans toute la république, le directoire exécutif n'a pas cru devoir attendre que les metres nécessaires à tous les départements pussent être confectionnés, pour faire jouir du bienfait de l'uniformité ceux des départements qui, par leur rapprochement de Paris et par des relations plus intimes et plus habituelles avec cette grande commune, ont un intérêt plus immédiat à se servir des mêmes mesures qu'elle.

En conséquence, vu les articles 7, 8 et 9 de la loi du 1^{er} vendémiaire de l'an 4, le directoire exécutif arrête et proclame ce qui suit:

Art. 1^{er}. Au 1^{er} vendémiaire de l'an 8, l'usage du metre sera substitué à celui de l'aune et des autres mesures de longueur dans les départements suivans; savoir, de l'Aisne, de l'Aube, d'Enre, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme et de l'Yonne.

II. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des metres.

III. Pour cet effet, avant la fin de fructidor prochain, les marchands se servant de l'aune remettront à l'administration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et, sur l'hexhibition de leur patente, il leur sera donné à cha- un un metre.

IV. Il sera en même tems remis à chacun desdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune du département, en metres et parties de metre; au moyen de laquelle chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent. Ces affiches seront rédigées par les soins des administrations départementales, en conformité des tableaux de comparaison qu'elles ont fait dresser en exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 3 nivôse an 5.

V. L'usage des nouvelles mesures de longueur entraîne celui des nouvelles mesures de surface et de solidité: ainsi, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, les terrains ne seront plus mesurés dans les douze départemens ci-dessus désignés, avec la perche linéaire en usage dans chaque localité, mais avec la chaîne de dix metres de longueur, nommée décametre. On pourra, suivant les circonstances, employer aussi le demi-décametre ou le double décametre. Le décametre carré se nomme are, et remplace la perche; cent ares composent un hectare, qui remplace l'arpent, acre, septérée, etc.

L'are se divise en cent parties, nommées centiares, égales chacune à un metre carré, et qui remplacent les fractions de la perche. Les objets qui se mesuroient au pied carré, à la toise carrée, devront l'être à l'avenir en metres carrés. Pareillement le cubage des solides, tels que pierres, bois et autres matériaux, se fera au metre cube, qui se nomme stere, lorsqu'il est employé pour le bois de chauffage; sa dixième partie, ou décistere, est propre à remplacer la solive ou piece en usage pour les bois de charpente.

VI. Conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus pour le département de la Seine, le bois de chauffage se mesurera, dans les douze départemens ci-dessus désignés, au stere ou metre cube; et comme les bûches ne sont pas de la longueur exacte d'un metre, la hauteur des membrures ou des pieces sera réduite proportionnellement, de manière à ce que le solide formé par l'empilement des bûches soit toujours égal à un metre cube, son double ou son quintuple. On observera néanmoins que la membrure ou pile ait toujours de base un nombre exact de metres. Si les bûches, par exemple, sont de 14 centimètres de longueur (3 pieds 6 pouces, ancienne mesure), les membrures ou piles auront 83 centimètres de haut sur un metre de couche pour un stere, la même hauteur sur deux metres de couche pour un double stere, et ainsi du reste. Si les bûches ont 130 centimètres de longueur (4 pieds ancienne mesure), les membrures ou piles doivent avoir 77 centimètres de hauteur sur un metre de couche pour le double stere, etc.

VII. Dans les lieux où les bois de chauffage se mesuroient dans des membrures, moules ou anneaux, les marchands de bois seront tenus de se munir à leurs frais de nouvelles membrures du double stere et du stere, en nombre suffisant pour le service, dûment étalonnées, et marquées du poinçon de la république.

VIII. Les administrations municipales feront rédiger des tableaux de comparaison des anciennes mesures en usage pour le bois de chauffage avec les nouvelles, et les feront afficher dans les forêts et ébanchiers, à ce que nul n'en ignore.

IX. Le directoire exécutif rappelle aux autorités constituées, aux notaires et autres officiers publics, aux receveurs des droits de l'enregistrement, aux négocians, marchands et manufacturiers, les dispositions suivantes de la loi du 1^{er} vendémiaire de l'an 4:

« Art. IX. A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront énoncées dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

« Les actes qui seroient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédent de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs: cette somme sera payée comme une amende

par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

X. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits et écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seroient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public.

« Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

« Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

XV. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs, les échelles graduées pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

XVI. Aussi-tôt que l'usage du metre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront produire en justice aucun titre dans lequel seroient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

X. Par-tout où le besoin du service l'exigera, à raison des fabrications qui viendroient à s'établir, les administrations municipales commettront un citoyen versé dans la connoissance des nouvelles mesures, pour faire gratuitement la vérification des nouvelles mesures de longueur et membrures qui leur seront présentées. Ces vérificateurs provisoires recevront leurs instructions du ministre de l'intérieur; et les administrations détermineront, en raison du travail, l'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit, en demandant toutefois l'autorisation du même ministre pour comprendre cet article dans leurs charges locales.

(N^o 3149). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française en ce qui concerne le citoyen Jeannet.* (Du 29 messidor).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 messidor.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française;

Considérant, 1^o que le citoyen Jeannet ne réunit pas les conditions prescrites par la constitution pour siéger au conseil des anciens; 2^o que d'après la loi du 27 pluviôse an 5, et le tableau qui y est joint, le département de la Guiane française ne devoit nommer, dans les années 5, 6 et 7, qu'un seul député dont la place étoit marquée au conseil des anciens; et qu'il est urgent de prononcer sur les opérations de l'assemblée électorale de ce département, qui, au mois de germinal dernier, a député le cit. Jeannet au conseil des cinq cents, Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

« Les opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française, tenue à Cayenne le 20 germinal dernier, sont déclarées nulles, en ce qui concerne l'élection du citoyen Jeannet.